

**Convention régissant l'acceptation de déchets municipaux en mélange
(20 03 01) aux installations mécano-biologique du „Fridhaff“**

Numéro courant de la convention : 20 03 01/...../2024

La présente convention est conclue entre

le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets -SIDEK-, intitulé ci-après « l'exploitant » et représenté par son Président

et

la société qui a les déchets en sa possession et désignée ci-après comme « détenteur ».

Coordonnées de la société désignée comme « détenteur » :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Email :

Nom et fonction du représentant légal de la société désignée comme « détenteur » :

Par détenteur, on entend la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession au moment de leur acceptation aux installations. Le producteur des déchets est celui dont l'activité a généré les déchets ou celui qui effectue des opérations sur les déchets conduisant à un changement de la nature ou de composition des déchets.

Préambule :

Le SIDEK est autorisé en vertu des arrêtés ministériels n^{os} 1-15-0157 du 26 août 2016, 1-15-0157-RG du 22 février 2017 et n^{os} 04/PT/12 et 1-04-0415 du 31 octobre 2015 et autres à l'exploitation des installations dites « mécano-biologique » pour le traitement des déchets mentionnés à l'article 2.

Tous les déchets pris en charge par l'exploitant dans le cadre de la présente convention sont évacués après leur prétraitement par l'exploitant pour leur traitement par élimination à des installations dûment autorisées, notamment aux installations d'incinération du SIDOR à Leudelage et à la décharge du SIGRE au Muertendall en vertu des modalités retenues au contrat de coopération conclu entre les trois syndicats le 15 juillet 2013.

Le SIDEK s'engage à ce que tous les déchets pris en charge dans le cadre de la présente convention soient soumis à un prétraitement approprié et évacués ensuite vers des installations autorisées en vertu de la législation applicable en la matière.

Article 1^{er} : Modalités d'ordre général

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'acceptation de déchets aux installations « mécano-biologique », désignées ci-après comme « installations », et de déterminer les obligations et les responsabilités qui incombent au détenteur de déchets sus-indiqué désireux d'y abandonner des déchets et de se conformer aux modalités d'acceptation précisées à la présente convention et son Annexe.

Article 2 : Précision des déchets concernés

Par la présente convention, le détenteur de déchets est autorisé à se défaire aux installations des types de déchets suivants sous condition qu'ils répondent aux critères d'acceptation et aux procédures de contrôle spécifiés ci-après.

Code européen de déchets (CED)	Mode de traitement en vertu des annexes de la loi du 21.3.2012	Dénomination des déchets
20 03 01	D13	Déchets municipaux en mélange

Article 3 : Identification des déchets de leur détenteur

Le détenteur de déchets est obligé de se munir d'une carte d'identification à établir par le SIDEC, en souscrivant aux conditions d'acceptation de déchets ultimes et au règlement interne des installations.

En guise de souscription, le détenteur est obligé de conclure un contrat avec le SIDEC dûment signé et rempli par un mandataire autorisé à représenter le détenteur des déchets. Est considéré comme mandataire, toute personne physique autorisée à agir au nom de celui qui détient les déchets.

Le détenteur doit renseigner lors de chaque livraison quant au nom de son mandataire en indiquant l'adresse exacte du lieu d'implantation respectivement de résidence, ainsi que les numéros des plaques d'immatriculation des véhicules destinés aux transports de déchets aux installations du SIDEC.

Le détenteur de déchets s'engage à respecter les modalités d'acceptation de déchets et le règlement interne des installations joint en tant qu'Annexe au présent contrat.

Tout véhicule que le détenteur de déchets destine au transport de déchets aux installations doit disposer de sa propre carte d'identification mentionnant le numéro de sa plaque d'immatriculation.

Le détenteur de déchets est obligé de présenter sa carte d'identification à chaque passage aux bascules et de renseigner le SIDEC, par l'intermédiaire d'une fiche d'accompagnement dûment remplie, au moins sur le nom du producteur des déchets respectivement sur la provenance des déchets ainsi que sur la dénomination exacte des déchets.

La fiche d'accompagnement dûment remplie est à remettre par le détenteur de déchets au moment de la livraison. La fiche d'accompagnement est à signer par le détenteur de déchets certifiant reconnaître toute responsabilité pouvant découler de l'acceptation de ses déchets aux installations. En cas de défaut de signature du détenteur des déchets, il peut être apposé la signature d'un mandataire du producteur des déchets sous réserve que ce dernier ait conclu un contrat avec le SIDEC pour les déchets soumis au présent contrat et reconnaît assumer toute la responsabilité découlant l'acceptation de ses déchets. La signature du mandataire du producteur de déchets est indispensable lorsqu'il souhaite régler la facture lui-même.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent dans les cas où ces dérogations ont été demandées ou approuvées explicitement par le SIDEC.

Pour toute acceptation de déchets, une quittance renseignant sur tous les détails relevant de l'établissement de la facture sera remise par le SIDEC au détenteur de déchets au moment du pesage de sortie. Le détenteur des déchets est censé contrôler la conformité des inscriptions sur la quittance et de signaler toute non-conformité endéans les 24 heures au SIDEC.

Il est impératif que les fiches d'accompagnement en blanc soient téléchargées via accès personnalisé sur le site internet www.sidec-online.lu.

Toute constatation d'une infraction aux modalités auxquelles le détenteur respectivement le producteur de déchets a souscrit est susceptible d'entraîner un refus d'acceptation de déchets.

Article 4 : Paiements

Le signataire de la fiche d'accompagnement de déchets s'engage à prendre en charge tous les frais découlant de l'acceptation des déchets acceptés par le SIDEC. Les frais à prendre en charge découlent des tarifs applicables par décision du comité syndical.

Tout retard de paiement dûment constaté est signalé à celui qui a reçu la facture et peut entraîner un refus d'acceptation de déchets.

Article 5 : Litiges

Tout litige découlant des présentes modalités d'acceptation ne pouvant être réglé à l'amiable, sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Modalités de règlement interne des installations

Le détenteur de déchets s'engage à respecter la réglementation d'utilisation des installations jointes en tant qu'Annexe qui fait partie intégrale de la présente convention.

Article 7 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à partir de la date indiquée ci-après et sera conclue pour une durée de 5 ans. Passé ce délai, une nouvelle convention est à signer.

Article 8 : Protection de données

L'exploitant veille à un traitement licite, loyal et transparent des données à caractère personnel résultant de la mise en œuvre du présent contrat et s'engage à ce que le détenteur de déchets peut à tout moment s'informer et avoir accès aux données répertoriées. Le détenteur de déchets autorise le SIDEC au traitement de données personnelles susceptibles à tomber sous le champ d'application du Règlement CE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et consent au traitement de ces données en vertu de l'article 6 du précité Règlement.

Diekirch, le

Pour le SIDEC

Représentant légal de la société



Annexe

Règlement interne des installations

Article 1: Objet

Le présent règlement a pour objet de régler les modalités d'utilisation des installations de prétraitement et d'élimination de déchets ultimes au « Fridhaff », désignés ci-après comme « installations ».

Article 2 : Critères généraux d'accès

Lors de chaque livraison, le détenteur de déchets est obligé de s'identifier, avant tout déchargement à l'entrée des installations au niveau de la bascule, à l'aide de la carte d'identification qui lui a été établie par le SIDE C.

Les déchets acceptés sont à décharger à l'endroit qui a été indiqué par le personnel et toutes les instructions du personnel sont à suivre scrupuleusement.

Pour chaque livraison, seulement un type de déchets peut être accepté. Les types de déchets admissibles aux installations ont été mentionnés à l'article 9 ci-après.

Article 3 : Critères d'acceptation technique

Seuls les véhicules d'un poids total autorisé supérieur à 3,5 tonnes sont acceptés aux installations

- Les véhicules doivent correspondre aux critères et aux dispositions légales / réglementaires requises en matière de transport de déchets
- les véhicules de livraison doivent être conçus de façon à permettre un déchargement dans les meilleurs délais et en toute sécurité

La circulation intérieure sur le site est soumise au code de la route et la vitesse est limitée à 20 km / hr.. Les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Article 4 : Critères d'acceptation physique, chimique et biologique des déchets

Les critères d'acceptation physique, chimique et biologique pour les déchets municipaux en mélange (200301), les déchets encombrants (200307) et les déchets municipaux non spécifiés ailleurs (200399) sont soumis aux critères d'admission des déchets définis au point 2 du règlement grand-ducal du 17 février 2006 modifiant le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets et ayant été modifié par la suite par le Règlement grand-ducal du 25 janvier 2017.

Article 5 : Contrôles supplémentaires

Les déchets sont soumis à un contrôle optique avant et après leur déchargement.

Le SIDE C peut demander des caractérisations et essais des déchets auprès de son détenteur au cas où il existerait des présomptions que les déchets pourraient constituer, de part leur composition physique, chimique et biologique, un sévère risque et générer des inconvénients et nuisances lors

des manipulations et traitements ultérieurs aux installations. Les analyses afférentes sont à effectuer par un organisme agréé¹.

Au cas où les contrôles feraient apparaître des déchets non-conformes, le détenteur veillera à ce que les déchets non-conformes soient séparés des autres déchets et soient soumis à un traitement approprié, à ses frais et en dehors des installations. Sont considérés comme déchets non-conformes les déchets dont la nature, l'origine, la composition et d'autres propriétés caractéristiques ne correspondent pas au type de déchets indiqué à l'article 4 du présent règlement interne.

Au cas où les contrôles feraient apparaître des déchets douteux, susceptibles de présenter une teneur en substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne pourrait être envisagé et les déchets douteux devraient être soumis à un contrôle à effectuer par un organisme agréé¹ aux frais du détenteur de déchets. En cas de refus de leur contrôle par le détenteur de déchets, leSIDEDEC est autorisé à en informer l'Administration de l'Environnement. Sont considérées comme substances polluantes ou dangereuses, toutes substances présentes dans les déchets dépassant les valeurs limites applicables pour les déchets non-dangereux suivant les stipulations du règlement grand-ducal du 17 février 2006 modifiant le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets.

Le détenteur de déchets s'oblige à reprendre les déchets qui ont été refusés par l'exploitant car jugés non-conformes ou douteux.

Article 6 : Refus de déchets

Les déchets qui ne correspondent pas aux critères d'acceptation sont refusés. D'une façon générale, l'accès aux installations pourra être interdit à tout livreur ou détenteur de déchets contrevenant aux dispositions du présent règlement ou bien à celui qui a manqué aux obligations auxquelles il s'est engagé par la signature de la fiche d'accompagnement.

Article 7 : Les heures d'ouvertures

L'accès aux installations est limité aux heures d'ouverture déterminées sur décision des organes syndicaux.

Article 8 : Respect de la réglementation

Tout usager contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. L'accès aux installations pourra lui être interdit.

Article 9: Liste des déchets acceptés aux installations

CED 200301 : Déchets municipaux en mélange

CED 200307 : Déchets encombrants

CED 200399 : Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

Outre aux déchets repris à la liste ci-dessus, pourront être acceptés aux installations des déchets pour lesquels la caractérisation de base, effectuée suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 17 février 2006 concernant la mise en décharge des déchets, a montré qu'ils correspondent aux critères d'admission aux décharges pour déchets non dangereux.

¹ Loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'état, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT à remettre à la bascule



Tous les espaces gris de la fiche sont à remplir impérativement et une fiche incomplète entraîne le refus d'acceptation des déchets.

Dénomination du type de déchets	cocher la case qui correspond *
Déchets municipaux en mélange (20 03 01)	<input type="checkbox"/>
Déchets encombrants (20 03 07)	<input type="checkbox"/>
Déchets municipaux non spécifiés ailleurs (20 03 99) (déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat et du commerce et assimilés aux ordures ménagères et aux déchets encombrants)	<input type="checkbox"/>

* pour chaque livraison, uniquement un seul type de déchets est admissible

Date de livraison au SIDE C: / /

Plaque d'immatriculation du véhicule de livraison :

Numéro courant de la convention régissant l'acceptation des prédicts déchets : / /

Nom et adresse de la société qui est « détenteur » des déchets :

Nom et adresse de la société qui est « producteur » de déchets :

Déchets à facturer : au détenteur de déchets / au producteur de déchets (cocher case correspondante)

Brève description des faits ou circonstances étant à l'origine des déchets :

--

Le signataire déclare être conscient de sa responsabilité en cas d'incident et des conséquences qui pourraient découler de l'acceptation de ses déchets aux installations du SIDE C. Il appartient au SIDE C de prouver, le cas échéant, que l'incident et les conséquences afférentes sont dus à ses déchets.

A veiller à ce que la fiche soit signée par le mandataire de la société qui souhaite recevoir la facture

Nom et fonction du mandataire:

Nom de la société du mandataire :

.....

Signature du mandataire